

Indemnisation des exploitants agricoles
concernés par des aménagements hydrauliques

Indemnisation des servitudes ou conventions 2012

L'indemnisation des exploitants agricoles concernés par des servitudes ou conventions liés à des aménagements hydrauliques dépendra de la nature des contraintes :

• **Lorsqu'il n'y a pas remise en cause de l'activité agricole existante**, la zone inondable peut être gérée comme l'ensemble de la parcelle concernée et les préjudices sont limités à des pertes de récoltes liées à leur submersion. Pour limiter ces pertes, le drainage des surfaces concernées devra être envisagé lorsqu'il est techniquement possible.

Les pertes de récoltes sont estimées forfaitairement à 15 %.

L'actualisation de ces préjudices calculés à partir du barème de pertes de récoltes, au taux de 5 % sur 20 ans, permet de proposer les indemnités en capital suivantes :

- superficie en culture : indemnité équivalente à l'indemnité d'éviction prévue par le barème départemental pour des terres de 1ère catégorie situées dans le Pays de Caux sur la base de 3 années de pertes de marge brute.

- superficie en herbe : 50 % de l'indemnité prévue ci-dessus pour les cultures.

• **En cas de remise ou maintien impératif en herbe** (zones inondables, bandes enherbées), les préjudices agricoles comprendront les pertes de revenu sur la surface concernée ainsi que les difficultés d'exploitation liées à la présence de l'aménagement.

La présence d'herbe étant imposée, l'indemnité annuelle peut être déterminée par l'écart de marge brute existant, par exemple, entre une culture de blé et une prairie destinée à l'engraissement de bœufs à partir de brouards.

Ainsi, la perte annuelle de marge brute est estimée à 382 €/ha.

Cette estimation ne correspond pas à l'intégralité du préjudice subi dans la mesure où il est considéré que les surfaces en cause peuvent, a priori, être valorisées en prairie sans prendre en compte la faisabilité et la rentabilité d'une telle production sur de telles surfaces.

Aussi, compte tenu de leur forme, taille et dispersion, il convient de prendre en charge, à titre accessoire, les frais engagés par l'agriculteur pour le bon entretien de ces zones enherbées qui nécessitera des interventions particulières.

Ces charges sont estimées annuellement à 209 €/ha/an.

Ces indemnités, actualisées comme précédemment, permettent de proposer les indemnités suivantes :

- perte de revenu : indemnité équivalente à l'indemnité d'éviction prévue par le barème départemental pour des terres de 1ère catégorie situées dans le Pays de Caux sur la base de 3 années de perte de marge brute,

- coût d'entretien et de gestion : 50 % de l'indemnité de pertes de revenu déterminés ci-dessus.

| | Servitudes | Conventions |
|---|----------------------------------|---------------------|
| Pas de contraintes agricoles (zones inondables) | | |
| Prairies (perte de récolte) | 50 % de l'indemnité d'éviction | 209 €/ha/an |
| Cultures (perte de récolte) | Indemnité d'éviction | 382 €/ha/an |
| Prairie obligatoire (zones enherbées) | | |
| Prairies (pertes de marge brute) | Indemnité d'éviction | pas d'indemnisation |
| Cultures (perte de marge brute) | Indemnité d'éviction | 382 €/ha/an |
| + Gestion et entretien des surfaces | + 50 % de l'indemnité d'éviction | + 209 €/ha/an |

L'existence de difficultés d'exploitation liées à des problèmes hydrauliques préexistants sera prise en compte au cas par cas pour le calcul de ces indemnités